

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300070

SNC PACAM 2

**M. Timothée Gallaud
Rapporteur**

**Mme Christine Castany
Rapporteur public**

**Audience du 3 avril 2014
Lecture du 17 avril 2014**

66-07-01-02-02
66-07-01-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2013, présentée pour la SNC Pacam 2 dont le siège est BP 908, Ajaccio (20000), représentée par son gérant, par la SELAS Jacques Barthélémy et Associés ; La SNC Pacam 2 demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 novembre 2012 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ensemble la décision en date du 9 mai 2012 e l'inspecteur du travail, refusant la demande d'autorisation de licencier Mme Patricia Grimigni ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que c'est à tort que le ministre a estimé que les faits reprochés à Mme Grimigni étaient liés à l'exercice d'un mandat professionnel et ne pouvaient, de ce fait revêtir un caractère fautif ; qu'en effet, celle-ci a détourné des fonds du compte de fonctionnement du comité d'entreprise, alimenté par l'employeur ; que, dès lors, les sommes détournées sont un bien professionnel ;

- que c'est à tort que l'inspecteur du travail s'est fondé sur la circonstance que l'ensemble des mandats de Mme Grimigni n'avaient pas été portés à la connaissance du comité d'entreprise ; qu'en effet, dès lors que les membres dudit comité ont eu une connaissance effective de l'ensemble de ces mandats, l'omission relevée était sans incidence ;

- que l'inspecteur du travail a eu connaissance de l'ensemble des mandats détenus par l'intéressée en cours d'instruction de sorte qu'il ne pouvait pas se fonder sur le fait que ces informations n'avaient pas été communiquées à l'appui de la demande de licenciement ;

- que c'est à tort que l'inspecteur du travail s'est fondé sur la participation d'élus suppléants au vote du comité d'entreprise, alors que cette irrégularité n'a, en l'espèce, pas revêtu un caractère substantiel, du fait que leur participation a été sans influence sur le résultat du vote ;

- que les faits fautifs n'étaient pas prescrits à la date de convocation à l'entretien préalable, dès lors que la requérante n'a eu une connaissance effective des faits fautifs que lors de la remise du rapport d'audit établi par le cabinet comptable qu'elle avait mandaté à cet effet, remise qui a eu lieu moins de deux mois avant la convocation ;

- que l'inspecteur du travail indique de manière inexacte que la société a décidé de licencier Mme Grimigni avant l'engagement même de la procédure de licenciement et de consultation des représentants du personnel ;

- qu'il ne saurait être reproché à la société de ne pas s'être immiscée dans la gestion du comité d'entreprise alors qu'il ne lui appartient pas d'assurer un contrôle à cet égard ; que les faits reprochés sont bien imputables à Mme Grimigni et pouvaient légalement justifier un licenciement compte tenu de leur gravité ; que c'est à tort que l'inspecteur du travail a estimé que les faits reprochés à l'intéressé n'avaient pas eu de répercussions suffisamment graves sur les relations de travail ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 15 février 2013, présenté par l'Union départementale CGT de Corse-du-Sud, représentée par son secrétaire général ; l'Union départementale CGT de Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que les faits étaient bien prescrits, dès lors que l'employeur avait eu connaissance de l'audit avant la date qu'il invoque et n'établit pas ses allégations ;

- que l'ensemble des mandats de Mme Grimigni n'ont pas été énoncés lors du comité d'entreprise extraordinaire qui a examiné la demande de licenciement ; que les éléments produits par la requérante ne permettent pas d'établir que les membres du comité en avait connaissance dans les faits ;

- que la décision de licenciement était prise dès la réunion extraordinaire du comité d'entreprise ;

- que le vice tenant au fait que des élus suppléants ont voté revêt un caractère substantiel ;

- que le remboursement de factures téléphoniques ne saurait être reproché à Mme Grimigni, dès lors qu'il avait été convenu qu'elles seraient remboursées sur le compte du comité d'entreprise, ce qui avait été acté par celui-ci ; que certains chèques établis à son ordre ont été justifiés de sorte que le montant des seuls frais non justifiés est minime au regard de la durée du mandat de l'intéressé ; que l'absence de justifications résulte d'un manque de rigueur ; qu'il ne s'agit pas de sommes détournées à son profit ;

- que les faits reprochés ne peuvent être regardés comme étant de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien de Mme Grimigni dans l'entreprise ;

- que le lien de la demande de licenciement avec le mandat est établi, dès lors que Mme Grimigni a été confrontée à de nombreux conflits avec sa direction au regard de son activité syndicale ;

- que la volonté de licencier Mme Grimigni traduit une différence de traitement entre les organisations syndicales ; que la CGT avait en effet découvert après l'avant dernière élection, un détournement important mettant en cause une autre organisation syndicale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2013, présenté pour le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'impossibilité pour l'employeur de se prévaloir de détournements commis au préjudice du comité d'entreprise ne dépend pas de la provenance des subventions ; que la jurisprudence a réservé au comité d'entreprise le seul droit d'ester en justice dans un tel cas ;

- que si le motif tiré de l'absence d'information du comité d'entreprise de tous les mandats détenus par Mme Grimigni est erroné, dès lors que la procédure de licenciement des conseillers prud'hommes ne prévoit pas la consultation du comité d'entreprise et que les assesseurs des tribunaux des affaires de la sécurité sociale ne sont pas salariés protégés, de sorte que l'absence d'information sur ces mandats était sans incidence, ce motif surabondant n'a pas été repris dans la décision du ministre ;

- qu'il en va de même du motif tiré de ce que des membres suppléants du comité d'entreprise ont voté ;

- qu'il n'est pas établi que l'employeur ne disposait pas, quand le comité a demandé le licenciement de sa trésorière en juillet 2011, d'éléments suffisants pour connaître les faits reprochés à Mme Grimigni ; que les faits étaient donc bien prescrits ;

- que si Mme Grimigni n'établit pas que les dépenses non justifiées qui lui sont reprochées étaient liées à ses mandats, et à supposer, en conséquence, qu'il y ait eu effectivement des détournements de fonds, cela ne pourrait justifier un licenciement que dans l'hypothèse où ces faits se révéleraient incompatibles avec le maintien dans l'entreprise eu égard à la nature des fonctions qui y sont occupées ; qu'il n'est pas allégué que Mme Grimigni, employée de libre service, exercerait des fonctions incompatible avec un éventuel manque de probité, par exemple en manipulant des fonds dans des conditions difficiles à surveiller par l'employeur ; que l'inspecteur du travail était donc tenu de refuser l'autorisation de licenciement sollicitée et sa décision ne pouvait qu'être confirmée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2013, régularisé le 5 février 2013 par la signature de l'intéressée, présenté par Mme Grimigni, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que les faits étaient bien prescrits, dès lors que l'employeur avait eu connaissance de l'audit avant la date qu'il invoque et n'établit pas ses allégations ;

- que l'ensemble des mandats de Mme Grimigni n'ont pas été énoncés lors du comité d'entreprise extraordinaire qui a examiné la demande de licenciement ; que les éléments produits par la requérante ne permettent pas d'établir que les membres du comité en avait connaissance dans les faits ;

- que la décision de licenciement était prise dès la réunion extraordinaire du comité d'entreprise ;

- que le vice tenant au fait que des élus suppléants ont voté revêt un caractère substantiel ;

- que le remboursement de factures téléphoniques ne saurait être reproché à Mme Grimigni, dès lors qu'il avait été convenu qu'elles seraient remboursées sur le compte du comité d'entreprise, ce qui avait été acté par celui-ci ; que certains chèques établis à son ordre ont été justifié de sorte que le montant des seuls frais non justifiés est minime au regard de la durée du mandat de l'intéressé ; que l'absence de justifications résulte d'un manque de rigueur ; qu'il ne s'agit pas de sommes détournées à son profit ;

- que les faits reprochés ne peuvent être regardés comme étant de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien de Mme Grimigni dans l'entreprise ;

- que le lien de la demande de licenciement avec le mandat est établi, dès lors que Mme Grimigni a été confrontée à de nombreux conflits avec sa direction au regard de son activité syndicale ;

- que la volonté de licencier Mme Grimigni traduit une différence de traitement entre les organisations syndicales ; que la CGT avait en effet découvert après l'avant dernière élection, un détournement important mettant en cause une autre organisation syndicale ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 15 mars 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Grimigni ;

1. Considérant que, le 19 mars 2012, la SNC Pacam 2 a demandé à l'inspection du travail l'autorisation de prononcer le licenciement de Mme Patricia Grimigni, salariée protégée ; que par une décision en date du 9 mai 2012, l'inspecteur du travail a refusé d'accorder cette autorisation ; que, saisi d'un recours hiérarchique, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a, par une décision en date du 22 novembre 2012, confirmé la décision de l'inspecteur du travail ; que la SNC Pacam 2 demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux décisions ;

Sur l'intervention de l'Union départementale CGT de Corse-du-Sud :

2. Considérant que l'Union départementale CGT de Corse-du-Sud, dont Mme Grimigni est membre, a intérêt au maintien de la décision attaquée, qui refuse d'autoriser le licenciement de cette dernière, qui est notamment déléguée syndicale et membre du comité d'entreprise ; qu'ainsi, elle a intérêt à intervenir en défense ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 9 mai 2012 de l'inspecteur du travail :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1332-4 du code du travail : *« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales »* ;

4. Considérant qu'il incombe à l'employeur, qui conteste la décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser à licencier, pour faute, un salarié protégé, pour un motif tiré de la méconnaissance des dispositions précitées, qu'il n'a eu connaissance des faits reprochés à l'intéressé que moins de deux mois avant l'engagement de cette procédure de licenciement ;

5. Considérant que l'inspecteur du travail a estimé que l'employeur n'avait pas établi qu'il avait eu connaissance des faits reprochés à Mme Grimigni dans les deux mois ayant précédé l'engagement des poursuites disciplinaires ; que si la SNC Pacam 2 conteste le bien-fondé de ce motif en faisant valoir qu'elle n'a pu avoir une connaissance exacte de la réalité, la nature et l'ampleur des faits qu'à la date à laquelle l'audit effectué par le cabinet comptable qu'elle avait mandaté lui a été remis, elle n'établit pas, toutefois, la date exacte à laquelle ce rapport a été porté à sa connaissance, par la seule production d'un courrier électronique adressé par ledit cabinet, alors que le rapport établi par celui-ci n'est pas daté, et que les allégations de la requérante sont sérieusement contestées en défense par Mme Grimigni, qui établit que la remise de ce rapport était prévu au mois d'octobre 2011 ; qu'en toute hypothèse, la SNC Pacam 2 ne conteste pas sérieusement qu'elle était suffisamment informée des irrégularités pouvant être imputées à Mme Grimigni dès le mois de juin 2011, lorsqu'elle a eu connaissance de faits qui l'ont amené à demander, dès le 20 juillet suivant, le licenciement de la trésorière du comité d'entreprise ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la prescription des faits aurait été retenue à tort par l'inspecteur du travail ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de mandats syndicaux, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé pour motif disciplinaire, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; qu'il appartient à l'inspecteur du travail et le cas échéant au ministre, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la demande d'autorisation de licencier est sans lien avec les mandats détenus ; que, dans le cas contraire, il appartient à l'administration de refuser l'autorisation ;

7. Considérant que la SNC Pacam 2 se borne à soutenir, sans autre précision, que la demande de licenciement est sans lien avec le mandat ; qu'ainsi, elle ne conteste pas utilement le bien fondé du dernier motif sur lequel s'est fondé l'inspecteur du travail, tiré de ce que la procédure de licenciement engagée est en lien avec l'exercice d'un mandat au sein du comité d'entreprise ;

8. Considérant que si la requérante conteste les autres motifs retenus par l'inspecteur du travail, il résulte, en tout état de cause, de l'instruction, que ce dernier aurait pris la même décision s'il s'était seulement fondé sur les motifs tirés de ce que les faits étaient prescrits et de ce que la demande était en lien avec l'exercice d'un mandat, dont le bien fondé ne saurait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être remis en cause ; que, par suite, la société Pacam 2 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 9 mai 2012 de l'inspecteur du travail ;

En ce qui concerne la décision du ministre du 22 novembre 2012 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2324-1 du code du travail : « *Le comité d'entreprise comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. / La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances du comité avec voix consultative [...]* » ; que l'article R. 2421-9 du même code prévoit que : « *L'avis du comité d'entreprise est exprimé au scrutin secret après audition de l'intéressé [...]* » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la réunion extraordinaire du 8 mars 2012, deux élus suppléants au comité d'entreprise ont pris part au vote alors qu'il ne remplaçaient pas le titulaire ; que, par suite, les dispositions précitées ont été méconnues ; que, toutefois, dès lors que l'avis exprimé sur le licenciement de Mme Grimigni a été adopté par six voix pour et 2 voix contre, à l'issue d'un scrutin secret, la participation au vote de ces deux élus suppléants a, dans les circonstances de l'espèce, été sans influence sur le sens de cet avis ; qu'il suit de là que la SNC Pacam 2 est fondée à soutenir que le ministre ne pouvait pas légalement fonder sa décision sur ce motif ;

11. Considérant, toutefois, que ce dernier s'est également fondé sur la circonstance que les faits invoqués par la SNC Pacam 2 à l'appui de sa demande de licenciement étaient liés à l'exercice de son mandat de membre du comité d'entreprise et non à l'exécution de son contrat de travail ne pouvaient être regardés comme revêtant un caractère fautif, de sorte que la demande d'autorisation de licenciement fondée sur un motif disciplinaire ne pouvait qu'être refusée ;

12. Considérant, il est vrai, que si le licenciement d'un salarié protégé est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou

avec son appartenance syndicale, la demande peut cependant être motivée par un acte ou un comportement du salarié survenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail, notamment dans le cadre de l'exercice de ses fonctions représentatives, ce qui doit amener l'autorité administrative à rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits en cause sont établis et de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé ;

13. Mais considérant qu'un tel motif de licenciement est distinct d'un motif tiré de l'existence d'une faute disciplinaire du salarié ; que, dans ces conditions, dès lors que la demande d'autorisation présentée par la SNC Pacam 2 était uniquement fondée sur le fondement de la faute grave qu'aurait commise Mme Grimigni, c'est sans commettre d'erreur de droit que le ministre a relevé que, l'autorité administrative étant tenue de se prononcer sur la base de la qualification juridique, en l'espèce erronée, retenue par l'employeur et que, n'ayant pas le pouvoir de la modifier, elle ne pouvait que refuser l'autorisation demandée en l'absence de faute imputable à Mme Grimigni dans l'exécution de son contrat de travail ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ministre, qui fait valoir que sa décision est essentiellement fondée sur ce motif, aurait pris la même décision s'il s'était uniquement fonder dessus ; que, par suite, la SNC Pacam 2 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle celui-ci a confirmé la décision de l'inspecteur du travail ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande la SNC Pacam 2 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Union départementale CGT de Corse-du-Sud est admise.

Article 2 : La requête de la SNC Pacam 2 est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC Pacam 2, au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, à Mme Patricia Grimigni et à l'Union départementale CGT de Corse-du-Sud.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la Corse

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 avril 2014.

Le rapporteur,

Signé

T. GALLAUD

Le président,

Signé

G. MULSANT

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

Signé

Séréna COSTANTINI